

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9592 du 15 avril 2013

A.208.276/XI-19.581

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par XXXXX, tous deux de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 98.272 (dans l'affaire 110.738/III) rendu le 28 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre la décision de la partie adverse du 10 juillet 2012 déclarant irrecevable une deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'art 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe général de motivation des décisions juridictionnelles, et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, [le] séjour, [l'] l'établissement et [l'] éloignement des étrangers »; qu'elle se réfère également aux « principes du contradictoire et de l'égalité des armes » en faisant valoir que ces principes « imposent que le Conseil du contentieux des étrangers prenne en compte tant les pièces contenues dans le dossier de la partie adverse que celles que le requérant démontre avec adressé [*sic*] à la partie adverse;

que concrètement, la requérante expose qu'elle avait fait figurer dans l'inventaire de son recours en annulation une copie d'un courrier complémentaire par lequel son avocat communiquait le 29 avril 2011 à l'Office des étrangers sa composition de ménage, indiquant que sa mère Madame XXXXX vit en Belgique et est en séjour régulier; que la requérante fait ensuite grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir relevé que cette composition de ménage ne figure pas dans le dossier administratif de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte; que la requérante soutient que le fait que ce document, envoyé par recommandé, ne figure pas dans le dossier administratif révèle une faute de motivation de l'administration et une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier, en sorte que « les dispositions visées au moyen sont violées, l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers tenant pour établi ce qui est une erreur dans le dossier administratif » et qu'« en ne prenant en compte que le dossier administratif, et non les pièces déposées par la requérante, pièces par lesquelles la requérante démontre avoir communiqué une information importante à l'Office des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît le principe général d'égalité des armes et d'équité de la procédure »;

Considérant que le passage critiqué de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

« Quant au fait que 'la grand-mère maternelle de l'enfant mineur réside aujourd'hui régulièrement en Belgique auprès de sa fille', le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'en n'a pas été informée, la composition de ménage, produite en annexe à la requête, que la requérante aurait transmise à la partie défenderesse ne figurant nullement dans ledit dossier administratif de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même document en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »;

qu'il s'ensuit que loin de n'avoir pas répondu à un argument soulevé par la requérante dans son recours en annulation en rapport avec la présence de la mère de la requérante en Belgique, le premier juge l'a pris en compte mais a considéré, après examen des pièces du dossier administratif, que cet élément ne paraissait pas avoir été porté en temps utile à la connaissance de la partie adverse; que si la requérante produit pour la première fois en annexe à son recours en cassation (pièce 3) une photocopie de piètre qualité d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé postal, ni le cachet à date ni le nom et l'adresse du destinataire de cet envoi ne sont déchiffrables; qu'il ne peut dès lors être fait grief au premier juge d'avoir mal motivé sa décision sur ce point;

Considérant en tout état de cause que dans un autre passage de l'arrêt attaqué, le premier juge a rencontré l'argument de l'absence éventuelle d'un parent pour accueillir l'enfant en XXXXX, puisqu'il énonce (point 3.2, 3^e alinéa) :

« En tout état de cause, la requérante n'invoque aucun élément qui ferait obstacle à ce qu'elle accompagne l'enfant mineur [T.M.E.A.] dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations *ad hoc*, à même supposer que ce dernier n'ait plus de parents ou de proches pour l'assister dans ses démarches. »;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de Djamila MESSAD.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT